

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00151**

Numéros du rôle TAD-2018-00099

Audience publique du mardi, 17 octobre 2023.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

**E N T R E**

1. **PERSONNE1.**), retraité, demeurant à L-ADRESSE1.) ;
2. **PERSONNE2.**), retraité, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

**parties appelantes** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 3 octobre 2017 et aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN de Luxembourg du 29 septembre 2017 ;

ayant initialement comparu par Maître Lony THILLEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de Maître Marianne GOEBEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant actuellement par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

**E T**

1. **PERSONNE3.**), cultivateur, demeurant à L-ADRESSE3.),
2. **SYNDICAT DE SOCIETE1.**), établi à L-ADRESSE4.), représenté par son président actuellement en fonctions, Monsieur PERSONNE4.), sans état actuel connu, né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE4.) ;

**parties intimées** aux fins du prédit exploit WEBER ;

**sub 1)** comparant par **Maître Edith REIFF**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

**sub 2)** comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

**3. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, Monsieur Xavier BETTEL, ayant ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de son Ministre du Développement Durable et des Infrastructures, Monsieur François BAUSCH, ayant ses bureaux à-1499 Luxembourg, 4, Place de l'Europe, ayant comparu en première instance par Madame Sandra CELINA de l'Administration de Nature et des Forêts, 81, avenue de la Gare, L-9233 Diekirch ;

**partie intimée** aux fins du prédit exploit GLODEN ;

laissant défaut.

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 28 janvier 2022.

PERSONNE3.) et son épouse ont acquis par acte de vente n° 471 du 12 juin 2014 divers lots de chasse sis dans la SOCIETE2.).

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont adjudicataire, respectivement co-adjudicataire desdits lots de chasse depuis au moins fin 2004.

Le 12 août 2014 PERSONNE3.) a fait auprès du secrétaire du SYNDICAT DE SOCIETE1.) une déclaration de dégâts par le cerf « Wildschadensanzeige » dans les forêts précédemment acquises, lieux-dits « Aasgruf » et « Leersbüsch ».

Suite à une réunion de conciliation - qui n'a pas aboutie à un arrangement - à laquelle furent convoquées, en application de l'article 49 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse, le déclarant, PERSONNE3.), les locataires Serge PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et le représentant de l'ETAT, le tribunal de paix de Diekirch a enjoint à PERSONNE1.), par ordonnance n° D-CHAS-3/16 du 11 mars 2016, de payer au SYNDICAT DE SOCIETE1.) la somme de 17.370 euros, représentant 9/10<sup>es</sup> des 19.309 euros représentant l'indemnité reduite du chef des dégâts dénoncés par PERSONNE3.).

Contre cette ordonnance notifiée à PERSONNE1.), au SYNDICAT DE SOCIETE1.), à L'ETAT du Grand-Duché de Luxembourg et à PERSONNE3.), PERSONNE1.) a formé contredit en date du 23 mars 2016.

PERSONNE2.) est intervenu volontairement en sa qualité de co-adjudicataire des lots de chasse en question à l'instance pendante devant le juge de paix.

Par jugement n° 760/16 du 9 juin 2016, le tribunal de paix de Diekirch a:

- reçu le contredit en la forme ;

- donné acte à PERSONNE2.) de son intervention volontaire ;
- ordonné, avant tout autre progrès en cause la comparution personnelle des parties en présence de l'expert Jean DEBROUX, ingénieur agronome, p.a. SOCIETE3.) s.à.r.l., 69, Duerfstrooss, L-ADRESSE5.) à l'audience publique du jeudi, 22 septembre 2016 à 16 :00 heures.

Par jugement n° 1154/16 du 6 octobre 2016, le tribunal de paix de Diekirch a :

- nommé consultant Monsieur Jean DEBROUX, ingénieur agronome, p.a. SOCIETE3.) s.à.r.l., 69, Duerfstrooss, L-ADRESSE5.) avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, et après une itérative visite des lieux le cas échéant, de procéder dans un rapport écrit et motivé à la ventilation des dégâts de gibier qualifiés d'anciens dans son rapport d'expertise amiable du 30 septembre 2015 entre dégâts antérieurs et postérieurs à fin 2014 ;
- ordonné à PERSONNE3.) de verser au consultant avant le 15 novembre 2016 le montant de 500 euros à titre de provision à faire valoir sur sa rémunération définitive ;
- dit que le consultant est tenu de déposer son rapport avant le 1<sup>er</sup> février 2017 ;
- refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du jeudi 2 mars 2017 à 14:30 heures ;

a) Par jugement n° 1043/17 du 14 août 2017, le tribunal de paix a :

- constaté l'extinction de l'instance pour ce qui est des dégâts de gibier par cervidés accrus aux parcelles boisées ravagées postérieurement à leur acquisition par PERSONNE3.) en 2014 ;
- dit le contredit partiellement fondé pour le surplus ;
- condamné le Syndicat de Chasse de Hosingen à payer à PERSONNE3.) la somme de 1.188,10 euros (mille huit cent quatre-vingt-huit euros et dix cents) avec les intérêts légaux à partir du 11 mars 2016, date de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde ;
- condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer in solidum à PERSONNE3.) la somme de 10.692,90 euros (dix mille six cent quatre-vingt-douze euros et dix cents) avec les intérêts légaux à partir du 11 mars 2016 jusqu'à solde ;
- fait masse des dépens, en ce compris ceux de la consultation judiciaire DEBROUX, et les impose pour moitié à PERSONNE1.) et PERSONNE2.), pour un tiers à PERSONNE3.) et pour 1/6<sup>e</sup> au Syndicat de Chasse de Hosingen ;
- déclaré le présent jugement commun à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

Par exploits des huissiers de justice Georges WEBER et Josiane GLODEN, signifiés en date du 3 octobre 2017 et du 29 septembre 2017, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont interjeté appel contre les jugements précités.

Ils demandent, par réformation « *du jugement dont appel n°1154/16 rendu par le Tribunal de paix de Diekirch en date du 6 octobre 2016 et (ii) du jugement dont appel n°1154/16 rendu par le Tribunal de paix de Diekirch en date du 6 octobre 2016 – le premier contenant la motivation nécessaire du second* » (SIC) :

- dire le contredit formé au nom et pour compte de PERSONNE1.) en date du 22 mars 2016 fondé pour le tout,
- partant, décharger les parties appelantes de leur condamnation au paiement à PERSONNE3.) du montant de 10.692,90 euros prononcée jugement du Tribunal de paix de Diekirch du 14 août 2017 ;
- par voie de conséquence, décharger pareillement le SYNDICAT DE SOCIETE1.) de la condamnation prononcée à son encontre au paiement en faveur de Jean PERSONNE3.) du montant de 1.188,10 euros suivant le même jugement du Tribunal de paix de Diekirch du 14 août 2017 ;
- déclarer encore recevable et fondée la demande reconventionnelle des parties appelantes tendant au paiement par PERSONNE3.) de dommages et intérêts pour abus de droit ;
- condamner PERSONNE3.) à payer aux parties appelantes la somme de 5.000 euros (cinq mille euros) jusqu'à solde à majorer des intérêts légaux à courir à compter du 11 mars 2016, sinon à compter du jugement à intervenir ;
- condamner encore PERSONNE3.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros ;
- condamner enfin PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance en ordonner la distraction au profit de l'avocat à la Cour constituée qui en fait la demande, affirmant en avoir fait l'avance ;
- déclarer le jugement à intervenir commun au SYNDICAT DE SOCIETE1.) et à L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ;

Par conclusions notifiées en date du 4 novembre 2019, le SYNDICAT DE SOCIETE1.) forme appel incident et en demande acte. Le SYNDICAT DE SOCIETE1.) demande :

- d'être déchargé de toute condamnation à son encontre
- de condamner PERSONNE3.) à lui payer le montant de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour abus de droit,
- de condamner PERSONNE3.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros.

## **Préliminaires**

En premier lieu, il y a lieu de constater qu'aux termes du dispositif de leur acte d'appel, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) interjettent appel contre le seul jugement n°1154/16 rendu par le Tribunal de paix de Diekirch en date du 6 octobre 2016.

Etant donné qu'aucune partie intimée n'en tire un moyen d'irrecevabilité, ni ne s'est méprise quant à l'objet et la finalité de l'acte d'appel introduit et des condamnations sollicitées, à savoir la réformation des trois jugements rendus par le tribunal de paix dans la présente affaire, dont les dispositifs sont repris ci-dessus, il y a lieu de déclarer l'appel, introduit pour le restant dans les délai et forme requis par loi, recevable en la forme.

Avant tout autre progrès en cause également, il y a toutefois lieu de déclarer irrecevable la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en décharge du SYNDICAT DE SOCIETE1.) de la condamnation prononcée par jugement du tribunal de paix n° 1043/17 du 14 août 2017 à son encontre au paiement en faveur de PERSONNE3.) du montant de 1.188,10 euros.

En effet, aux termes de leur acte d'appel PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont intimé le SYNDICAT DE SOCIETE1.), de sorte qu'ils n'ont point qualité à faire des demandes au nom et pour le compte de ce dernier.

Le SYNDICAT DE SOCIETE1.) étant partie au litige, il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu à faire droit à la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en déclaration de jugement commun à son encontre.

## **1. Faits constants**

Il est constant en cause que PERSONNE3.) fait valoir des dégâts par cervidés accrus aux lots de chasse acquis par lui en date du 12 juin 2014 de PERSONNE5.).

Il résulte de l'acte de vente du 12 juin 2014 que PERSONNE5.) a reçus les lots de chasse en vertu d'une donation consentie par son père, PERSONNE6.), par acte du 16 novembre 2016.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont adjudicataire, respectivement co-adjudicataire desdits lots depuis fin 2004

Le consultant Jean DEBROUX, ingénieur agronome, chargé à la fois amiablement par les parties lors de la phase de négociations, que par le tribunal de paix avec l'évaluation et la ventilation dans le temps des dégâts accrus, a procédé à la répartition suivante :

- évaluation à 3.134 euros des dégâts « récents » survenus après le 12 juin 2014
- évaluation à 11.881 euros des dégâts « anciens » survenus entre fin 2004 et le 12 juin 2014
- évaluation à 4.883 euros des dégâts plus « anciens » encore survenus avant fin 2004.

Cette expertise n'a pas fait l'objet de contestations ni en première instance, ni d'ailleurs en instance d'appel.

Le juge de première instance a constaté que la première catégorie de dégâts, à savoir ceux accrus depuis 2014 n'ont jamais fait l'objet de contestations et que l'indemnité afférente a intégralement été réglée aux droits des parties, de sorte qu'il a constaté l'extinction de ce volet de l'instance.

Concernant la dernière catégorie de dégâts, à savoir ceux accrus avant la fin de l'année 2004, PERSONNE3.) fut débouté en première instance de ses prétentions indemnitaires au motif qu'il n'était à cette époque, pas propriétaire des lots en question et qu'il ne bénéficie, pour cette époque, pas d'une cession du droit à indemnisation des dégâts par cervidés, contrairement à l'époque entre fin 2004 et 2014, pour laquelle PERSONNE3.) s'est vu céder ce droit en vertu d'une stipulation expresse dans l'acte de vente.

Le juge de première instance a déclaré fondée à hauteur de 11.881 euros la demande en indemnisation de PERSONNE3.) pour les dégâts survenus entre fin 2004 et juin 2014 et a condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à PERSONNE3.) la somme de 10.692,90 euros, correspondant à 9/10e de cette somme.

Le SYNDICAT DE SOCIETE1.) fut condamné à payer à PERSONNE3.) une indemnisation à hauteur de 1.188,10 euros correspondant à 1/10<sup>e</sup> de la somme indemnitaire.

Cette ventilation correspond aux dispositions de l'article 45 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse : « *En cas de dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable, la part incombant au locataire de chasse est finalement supportée de l'ordre de neuf dixièmes par lui-même et pour un dixième par le syndicat de chasse sur les fonds duquel le dommage a été constaté.* »

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et le SYNDICAT DE SOCIETE1.) demandent réformation du jugement déféré quant à ce point, en invoquant les moyens et arguments suivants.

## **2. Forclusion et loi applicable**

Dans leur acte d'appel, les appelants exposent ce qui suit :

« II) MOYENS D'APPEL

A) Sur les dispositions en matière d'indemnisation des dégâts causés par le gibier

*1. Dans la loi (ancienne) du 27 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier*

*1.1. Alors que la loi ancienne sur la chasse du 19 mai 1885 envisageait uniquement le droit à des « indemnités du chef des dommages causés par des animaux sauvages [pouvant] être réclamées des propriétaires ou des fermiers de chasse, qui auraient facilité la propagation de ces animaux ou qui n'auraient pas pris les mesures sérieuses pour leur destruction » (limitant donc le régime de responsabilité au principe d'une faute), c'est la loi du 27 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier qui instaura en la matière un régime de responsabilité sans faute.*

*L'article 13 alinéa 3 de la Loi de 1925 disposait en effet que « le dommage causé par toute autre espèce de gibier que le sanglier est supporté dans sa totalité par l'adjudicataire du lot sur lequel le dégât a été commis, sauf recours, s'il y a lieu, contre qui de droit, conformément aux principes du droit civil et de l'art. 37 de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse ».*

*Sous l'empire de la Loi de 1925, les tribunaux n'ont eu de cesse de rappeler la rigueur de ce régime spécial de responsabilité en soulignant qu'il ne comportait qu'une seule atténuation en imposant aux propriétaires de pépinières et de vergers l'obligation de prendre toutes les précautions indispensables pour prévenir le dommage.*

*Dans un jugement du 12 février 2008 par exemple, le Tribunal d'arrondissement de Diekirch considérait ce qui suit :*

*« En matière d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, le législateur a institué un régime de responsabilité spécial, dérogatoire au droit commun.*

*Il est fait abstraction de toute faute dans le chef du locataire du lot de chasse et le propriétaire n'a pas d'autre preuve à fournir que celle de l'existence d'un dégât causé par le gibier (Cass. 21 janvier 1993, affaire C c/ F.).*

*La charge imposée au locataire de chasse est très lourde alors que la responsabilité est engagée de plein droit en cas de survenance de dégâts.*

*La loi apporte cependant une atténuation à ce régime de responsabilité très rigoureux en imposant aux propriétaires de pépinières et de vergers l'obligation de prendre toutes les précautions indispensables pour prévenir le dommage. »*

*Concernant la susdite atténuation visant les propriétaires de pépinières et de vergers, le Tribunal d'arrondissement de Diekirch a estimé à juste titre « qu'en présence de la lourde charge pesant sur le locataire du lot de chasse, il y a lieu d'imposer strictement [cette] obligation [...] aux propriétaires qui ne doivent pas se contenter de mesures approximatives ou ayant un caractère plutôt symbolique ».*

*Cette approche restrictive se justifie d'autant plus que la procédure d'indemnisation telle qu'elle existait déjà dans la Loi de 1925 (et qui a été reprise dans la Loi de 2011) est une procédure qui se réfère expressément à celle prévue par la législation sur les ordonnances conditionnelles de paiement, donc une procédure peu coûteuse et expéditive.*

*1.2. Quant aux modalités entourant ce droit à indemnisation, l'article 14 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi de 1925 ajoutait que « le dommage causé par le gibier est réglé à l'automne de chaque année » l'article 15 alinéa 1<sup>er</sup> précisait ce qui suit :*

*« Quiconque, dans un lot de chasse relaissé par un syndicat de chasse, aura subi un dommage causé par le gibier, sera tenu d'en informer immédiatement les syndicats par déclaration à faire au secrétaire adjoint qui inscrira la déclaration dans le registre du syndicat. Les syndicats devront tenter sans délai un arrangement à l'amiable, en accordant à l'avant-droit de la chasse le délai convenable pour comparaitre sur les lieux en personne ou par un fondé de pouvoir désigné par lui. »*

*Ainsi, la Loi de 1925 — abrogée par la loi relative à la chasse du 25 mai 2011 - avait-elle le mérite de ne pas laisser de place à l'interprétation sur la conduite à tenir par le propriétaire lésé, elle imposait à celui-ci de dénoncer les dégâts causés par le gibier auprès du syndicat de chasse « immédiatement », c'est-à-dire sans délai.*

## *2. Dans la loi (nouvelle) du 25 mai 2011 relative à la chasse*

*2.1. Tel que rappelé ci-avant, avant l'adoption de la Loi de 2011, la législation cynégétique comprenait deux lois fondamentales, celle du 19 mai 1885 sur la chasse et celle du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Par la suite, un nombre impressionnant de lois n'ont apporté que des modifications partielles et sporadiques aux textes existants, rendant*

*d'ailleurs leur compréhension extrêmement difficile. C'est pourquoi la rédaction d'un texte unique et coordonné était devenue inévitable.*

*En automne 2003, la Commission de l'Environnement de la Chambre des Députés a donc décidé d'organiser un débat d'orientation sur la chasse, qui a abouti à l'adoption de la Loi de 2011.*

*2.2. Dans la Loi de 2011, la procédure d'indemnisation du dommage causé par le gibier n'a pas connu de modification substantielle. Tel que souligné plus haut, les dommages causés par le gibier étaient déjà réglés suivant la procédure en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement dans la Loi de 1925 (aux articles 15 à 19) et celle-ci prévoyait déjà une tentative de règlement à l'amiable via le syndicat de chasse compétent. La Loi de 2011 n'a pas changé ce cadre de règlement.*

*Dans le détail, abstraction faite de la question que pose l'article 48 de la loi actuelle dans le cadre de la présente espèce, on notera par exemple que le législateur de 2011 a tenu à augmenter les chances d'un règlement à l'amiable puisque sous l'empire de la Loi de 1925, il n'était laissé qu'un délai de 15 jours pour y parvenir (délai à l'expiration duquel le secrétaire-adjoint aux syndicats se devait ensuite, faute d'accord, de soumettre le litige au juge de paix)<sup>11</sup>, alors que la Loi de 2011 a étendu ce même délai à 1 mois.*

*Quant au délai laissé au propriétaire lésé pour faire sa déclaration auprès du collège des syndicats, nous avons vu plus haut que là où l'article 15 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi de 1925 imposait au déclarant d'y procéder « immédiatement », le législateur de 2011 a maintenu le principe d'une dénonciation rapide des dommages, celle-ci devant désormais intervenir « dans les meilleurs délais ».*

*Sur ce point fondamental, l'on notera d'ailleurs que même si les Appelants ne partagent pas la solution qui a été adoptée par le Juge de paix de Diekirch dans le cadre de la présente espèce, ce dernier a toutefois reconnu lui-même que cette notion de « meilleurs délais » devait être entendue comme signifiant « au plus vite ».*

*3. Sur l'application des dispositions en vigueur en matière d'indemnisation des dégâts causés par le gibier au cas d'espèce*

*3.1. Reste la question de l'application de la loi au cas d'espèce. C'est à cet égard que les positions sont divergentes, celle du Syndicat de chasse de Hosingen et de l'Etat rejoignant les vues des Appelants, tandis que celle de M. PERSONNE3.) a été suivie par le Juge de paix de Diekirch.*

*Avant tout autre développement, il convient d'opérer une distinction entre les dégâts litigieux selon qu'ils sont nés sous l'empire de la Loi de 1925 ou de la Loi de 2011, distinction qui n'a pas été faite par le Juge de paix de Diekirch.*

*Tel que cela ressort des faits, les seuls dégâts de gibier qui font encore débat à ce jour sont ceux qui sont nés avant l'entrée en possession des lots par M. PERSONNE3.), soit ceux antérieurs à (juin) 2014.*

*La loi de 1925 ayant laissé place à une loi nouvelle en 2011 — laquelle n'est pas rétroactive et qui a été publiée au Mémorial du 31 mai 2011, donc qui est entrée en vigueur le 4 juin 2011 à minuit la première est applicable aux dégâts litigieux antérieurs à juin 2011, tandis que la seconde est applicable à ceux qui sont nés après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, donc ceux apparus entre juin 2011 et 2014.*

*Partant, la déclaration des dégâts subis durant la période allant de novembre 2004 à juin 2011 (ci-après « dégâts 2004-2011 ») était donc plus précisément soumise à l'application de l'article 15 de la*

*Loi de 1925 tandis que celle des dégâts nés pendant la période allant de juin 2011 à 2014 (ci-après « dégâts 2011-2014 ») relèvent de l'application de l'article 48 de la Loi de 2011.*

*Toutefois, cette distinction ne constitue pas une différence fondamentale de régime puisque les uns comme les autres étaient - conformément aux dispositions respectives qui leur sont applicables - à dénoncer rapidement, « immédiatement » pour les plus anciens de cette période (dégâts 2004-2011), et « dans les meilleurs délais » pour les plus récents (dégâts 2011-2014).*

*En l'espèce, ni les uns, ni les autres, n'ont jamais été dénoncés par l'ancien propriétaire, donc ne l'ont jamais été avant la déclaration faite par M. PERSONNE3.) 2 mois après son acquisition (en juin 2014). En clair, les dégâts 2004-2011 n'ont été dénoncés que 3 ans ½ après cette période. Il ne peut donc assurément pas être retenu qu'ils aient été immédiatement. Il en va de même s'agissant des dégâts 2011-2014 puisqu'ils ne l'ont été qu'en août 2014 (par M. PERSONNE3.)), ce qui est manifestement tardif.*

*3.2. Sans distinguer les dégâts 2004-2011 des dégâts 2011-2014, le Juge de paix de Diekirch a d'abord apprécié des faits de l'espèce au regard des mécanismes de prescription et de déchéance.*

*La déchéance est définie comme la « perte du droit d'agir (ou du bénéfice d'un acte) qui frappe celui qui ne fait pas les diligences nécessaires dans le délai requis (on parle aussi de forclusion), n'observe pas les formes exigées, ou celui auquel est imputable une négligence caractérisée ». De même, la forclusion est définie comme une « sanction qui frappe le titulaire d'un droit ou d'une action, pour défaut d'accomplissement dans le délai légal, conventionnel ou judiciaire, d'une formalité lui incombant, en interdisant à l'intéressé forclos d'accomplir désormais cette formalité, sous réserve des cas où il peut être relevé de forclusion ». L'on parle de délais « préfix », encore appelés délais « de rigueur ». Est par exemple « forclos » celui qui n'a pas interjeté appel d'une décision contentieuse dans le délai légal.*

*Quant à la notion de prescription (extinctive), elle se définit comme « celle qui entraîne l'extinction du droit (la perte du droit substantiel) par non-usage de ce droit pendant un laps de temps déterminé ». Elle a pour objectif de faire la preuve de l'extinction d'un droit par l'écoulement du temps. La prescription concerne les droits substantiels, mais peut également se rapporter aux actions en justice. La prescription trentenaire de droit commun est tirée de l'article 2262 du Code civil qui vise toutes les actions réelles et personnelles. En matière commerciale notamment, la prescription trentenaire est remplacée par une prescription plus courte tirée de l'article 189 du Code de commerce qui dispose que les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans.*

*Si ces deux notions de déchéance et de prescription sont proches, elles ne se confondent pas. La différence majeure entre la prescription et la forclusion est que le délai de prescription est susceptible d'interruption ou de suspension, ce qui n'est pas le cas des délais de forclusion. L'on retiendra que chaque fois qu'un délai a pour fonction de punir civilement un comportement tardif, il s'agit d'un délai de forclusion. Ainsi, tout délai qui n'a pas une fonction probatoire a nécessairement une fonction punitive.*

*Dans son jugement du 6 octobre 2016, le Juge de paix de Diekirch souligne tout d'abord que la Loi de 2011 ne prévoit aucun délai de prescription particulier pour la créance indemnitaire du propriétaire lésé par des dégâts de gibier et en tire comme conséquence que l'action de ce dernier relève dès lors de la prescription trentenaire de droit commun.*

*Si ce principe peut être admis (encore qu'il soit contraire à la ratio legis des dispositions du mécanisme de réparation tel qu'adopté dans la Loi de 1925 et pérennisé dans la Loi de 2011 pour palier au risque accru de déperissement des preuves), il entraîne toutefois une première question : bien que ne prévoyant pas de prescription particulière dans la matière formant le cadre de la présente espèce, est-il crédible que le législateur luxembourgeois ait entendu permettre aux propriétaires de lots de chasse de réclamer*

*aux locataires de chasse des dommages remontant à 30 ans? La réponse négative à cette question s'impose.*

*Or, c'est pourtant bien à cette tolérance tout à fait inadaptée à la matière que conduisent les décisions entreprises rendues en l'espèce par le Juge de paix de Diekirch.*

*En effet, il ne faut pas perdre de vue qu'en l'espèce, la limite dans l'antériorité des dommages réparables a été fixée à 2004 pour la seule et unique raison que l'acte de disposition suivant lequel l'auteur de M. PERSONNE3.) avait lui-même acquis les parcelles chassables ne contenait pas de transmission du droit à la créance indemnitaire. A s'en tenir à la solution retenue par le Juge de paix de Diekirch, pour peu que l'acte de disposition de M. PERSONNE3.) avait été passé plusieurs dizaines d'années plus tôt, celui-ci aurait pu réclamer des dommages remontant jusqu'à 1984 !*

*Une telle permissivité serait en totale contradiction avec l'esprit qui a manifestement toujours présidé à la législation en la matière, celle d'un règlement rapide des dommages de gibier, ceci dans l'intérêt de toutes les parties concernées. Pas uniquement celui du propriétaire, mais aussi ceux des adjudicataires (qui peuvent légitimement prétendre à un minimum de sécurité pécuniaire lorsqu'ils décident de louer des lots de chasse) et des syndicats de chasse (qui peuvent être tenus pour un dixième). L'intérêt est même celui de tous les chasseurs en général puisque l'article 45 alinéa 2 de la Loi de 2011 dispose qu'à l'issue de l'année cynégétique, les sommes avancées par le locataire de chasse lui sont remboursées par un fonds spécial dénommé « fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier ». Or, ce fonds est alimenté par un droit supplémentaire perçu sur le permis de chasser.*

*La rapidité n'est pas le seul objectif poursuivi par la procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement, celle-ci est également emprunte d'un impératif de sécurité et d'une limitation des coûts. Le législateur aurait donc eu le souci d'assurer le règlement des dommages de gibier à moindre coût tout en exposant les locataires de chasse au risque de se voir réclamer de lourdes indemnités portant sur des dommages anciens de plusieurs dizaines d'années ? Il n'est pas raisonnable de le penser. D'autant moins d'ailleurs que de telles revendications seraient imputables aux lésés, coupables de ne pas avoir demandé réparation plus tôt (voir ci-après dans le même ordre d'idées quant à l'obligation de modération du préjudice) et/ou de n'avoir entrepris aucune mesure préventive pour limiter les dégâts potentiels. Le souci de sécurité et de rapidité est d'ailleurs bien ce qui explique la prescription plus courte que celle de droit commun en matière commerciale, laquelle est, s'agissant des factures émises, assortie d'une obligation de protestation endéans un bref délai (voir ci-après).*

*Au demeurant, la solution à laquelle conduisent les décisions rendues en l'espèce par le Juge de paix de Diekirch est encore contradictoire avec un risque prépondérant en matière d'indemnisation des dégâts de gibier - risque qui a pourtant été souligné par ce même magistrat -, c'est-à-dire celui du dépérissement des preuves. Le Juge de paix de Diekirch a tout à fait raison de faire état d'un risque (de dépérissement de preuves) « particulièrement marqué en la matière » et il ajoute d'ailleurs même que ce risque doit être assumé par le demandeur (qui est en l'occurrence PERSONNE3.) ! Or, il est inconciliable de parer au risque aigu de dépérissement de preuves en laissant la porte entrouverte sur des dommages pouvant être vieux de 30 ans !*

*3.3. Il convient pour finir d'appréhender la locution « meilleurs délais » de l'article 48 de la Loi de 2011 et de poser la question de la conciliation de cette notion avec le principe de la prescription trentenaire dans laquelle les droits de M. PERSONNE3.) ont été inscrits par le Juge de paix de Diekirch.*

*Une première remarque s'impose et elle est d'ordre sémantique. Cette locution est à l'évidence une impropiété. En effet, un délai ne pouvant être considéré comme « bon » ou « mauvais », il va de soi que ce n'est pas la qualité des délais qui est visée, mais bien leur longueur. La notion de « meilleurs délais » ne peut donc avoir qu'un seul sens, celle de délais brefs. Cette prescription signifie donc*

*nécessairement « le plus tôt possible, le plus rapidement possible », comme l'a d'ailleurs souligné le Juge de paix de Diekirch selon lequel dénoncer (les dommages de gibier) « dans les meilleurs délais », c'est le faire « au plus vite ». D'ailleurs, à ne pas retenir cette seule signification, que pourrait vouloir dire un délai qui ne serait pas des « meilleurs » ? Agir dans les meilleurs délais, c'est à l'évidence agir à bref délai et lorsque tel n'est pas le cas, l'on doit être considéré comme étant hors délai pour ce faire. Il s'agit là manifestement d'un délai de rigueur, contrairement à l'avis du Juge de paix de Diekirch, qui a estimé que Loi de 2011, outre le fait qu'elle ne prévoit pas de prescription particulière, ne serait pas non plus constitutive d'une quelconque déchéance dans le chef du propriétaire au cas où il n'aurait pas dénoncé les dommages subis par lui « dans les meilleurs délais ».*

*En réalité, tout en reconnaissant que les « meilleurs délais » visés à l'article 48 de la Loi de 2011 sont indubitablement des délais brefs, le Juge de paix de Diekirch ignore complètement cette prescription législative puisqu'il n'y attache aucune sanction. A quoi bon imposer au propriétaire de dénoncer ses dommages à bref délai si ce dernier ne peut pas être déchu de son droit d'agir ? Ne pas considérer cette obligation prévue par le législateur comme un délai de rigueur, sanctionné par la forclusion, c'est en faire une précision tout à fait inutile. Ainsi, bien qu'interprétée de manière orthodoxe sur un plan sémantique par le Juge de paix de Diekirch, ce dernier applique contra legem.*

*Enfin, il convient de souligner que le principe d'une prescription trentenaire de droit commun n'est absolument pas incompatible avec celui d'un délai de rigueur applicable aux conditions de la déclaration des dommages à faire par le propriétaire lésé. En effet, s'il peut être considéré que pour autant que la déclaration du titulaire des lots soit faite à bref délai, ses droits à indemnisation soient ouverts et acquis durant le temps de la prescription de 30 ans, il doit toutefois être retenu que s'il n'est pas diligent et qu'il ne dénonce pas les dégâts de gibier conformément aux vœux du législateur, il est déchu de son action en réparation et est par conséquent à déclarer forclos.*

*3.4. Quant aux dégâts 2004-2011, comme souligné plus haut, ils ne peuvent assurément pas être considérés comme ayant été dénoncés conformément à la Loi de 1925 c'est-à-dire « immédiatement » puisqu'ils n'ont fait l'objet d'aucune déclaration par l'ancienne propriétaire des lots et qu'ils n'ont finalement été dénoncés par M. PERSONNE3.) qu'en juin 2014.*

*L'ancienne propriétaire des lots est donc nécessairement à considérer comme ayant été déchue de son action en réparation. Partant, à l'instar de ce qui avait été retenu (à juste titre) par le Juge de paix de Diekirch en rapport avec l'acte de vente du 16 novembre 2004, l'auteur de M. PERSONNE3.) ne pouvait pas transmettre plus de droits qu'elle n'en avait elle-même. La déchéance de l'auteur de M. PERSONNE3.) entraîne donc indubitablement celle de M. PERSONNE3.) relativement aux dégâts en question (les dégâts 2004-2011).*

*S'agissant des dégâts 2011-2014, les mêmes considérations valent nécessairement pour les plus anciens de cette période. N'ayant pas été dénoncés par l'ancienne propriétaire des lots, M. PERSONNE3.) se trouve nécessairement déchu de son action en réparation.*

*Quant aux dommages de gibier les plus récents (que le rapport d'expertise judiciaire DEBROUX ne permet d'ailleurs pas de distinguer des plus anciens de cette période), la déchéance de M. PERSONNE3.) peut également lui être opposée.*

*En effet, alors que la déclaration de M. PERSONNE3.) est intervenue 2 mois seulement après la signature de l'acte de disposition, celle-ci est en tout état de cause tardive, y compris en ce qu'elle vaut pour les dégâts les plus récents. Dénoncer 2 mois seulement après être entré en possession des lots, ce n'est pas déclarer « dans les meilleurs délais », c'est-à-dire à bref délai.*

*Comme rappelé plus haut, en matière commerciale par exemple, pour faire échec au principe de la facture acceptée, le débiteur est tenu de protester « endéans un bref délai » à partir de la réception de*

la facture. Or, sauf circonstances particulières — faisant défaut en l'espèce la jurisprudence en la matière n'admet pas qu'un délai de 2 mois puisse être considéré comme répondant à l'impératif de brièveté fixé.

Rien ne s'oppose en l'espèce à cette analogie avec les exigences posées par la jurisprudence en matière de recouvrement de factures. En effet, nous avons vu que les termes fixant l'obligation de célérité sont similaires (agir dans les meilleurs délais, c'est bien devoir le faire endéans un bref délai) et par ailleurs, postérieurement à la signature de l'acte de disposition, M. PERSONNE3.) était parfaitement en mesure de prendre inspection des lots acquis pour pouvoir ensuite dénoncer d'éventuels dégâts rapidement. D'ailleurs, l'on imagine mal que M. PERSONNE3.) n'ait pas pris cette peine avant d'acquérir les lots (constatant les dégâts dénoncés par lui 2 mois plus tard, il eût été légitime de sa part de négocier un prix de vente réduit auprès du disposant plutôt que d'entreprendre d'en faire supporter le coût à ses locataires). Le régime de l'indemnisation des dégâts de gibier est certes spécial en ce sens qu'il ne suppose pas une faute de la part du locataire, mais il ne doit pas pour autant permettre aux propriétaires négligents, donc fautifs, d'obtenir réparation nonobstant leur inaction coupable.

Il ressort de l'acte de vente que le précédent propriétaire était une ressortissante étrangère (de nationalité belge) résidant en Italie. Cet éloignement géographique n'a peut-être pas amené Mme PERSONNE5.) à prendre inspection de ses parcelles au cours de la période durant laquelle elle en était propriétaire.

En tout état de cause, tel que souligné plus haut, en présence de la lourde charge pesant sur tout locataire de lots de chasse (responsable sans faute de sa part pour la totalité du dommage causé par toute le gibier), la jurisprudence impose de manière stricte l'obligation découlant (aujourd'hui) de l'article 47 alinéa 2 de la Loi de 2017) qui impose aux propriétaires de pépinières et de vergers de prendre toutes les précautions indispensables afin de prévenir le dommage. Or, puisque tout propriétaire lésé a également pour autre obligation de dénoncer les dégâts subis sur les lots lui appartenant au plus vite, il y a lieu d'appréhender celle-ci de manière toute aussi stricte, donc de retenir avant tout, que le bref délai imposé par la loi est un délai de rigueur (sanctionné par la déchéance), et qu'au demeurant, même s'agissant des dégâts les plus récents, il est tardif de n'en faire la déclaration que 2 mois seulement après avoir acquis les lots (sous réserve des dégâts récents postérieurs à 2014 au titre desquels M. PERSONNE3.) a déjà été indemnisé). »

Par conclusions notifiées en date du 28 avril 2020, les appelants concluent ce qui suit :

« B) Des dispositions en matière d'indemnisation des dégâts causés par le gibier

1. Du caractère des délais entourant la dénonciation des dégâts causés par le gibier

3. Il est exceptionnel qu'une action en justice puisse être exercée indéfiniment. De la même façon que les droits substantiels s'éteignent avec le temps, le temps frappe aussi le droit d'agir en justice.

Les limites temporelles de ce droit sont de deux ordres. L'action peut s'éteindre par la prescription, mais aussi par les délais préfixes — encore appelés délais de rigueur —, entraînant la forclusion.

La forclusion se traduit par une perte du droit d'exercer une action en justice, alors que la prescription est plus positive : elle permet une acquisition ou une libération. De plus, la prescription peut être interrompue alors que la forclusion ne peut pas l'être. La forclusion coupe irrémédiablement court à toute demande.

4. Pour échapper au débat sur l'appréciation du délai endéans lequel l'Intimé a dénoncé les dégâts litigieux, M. SOCIETE4.) fait plaider que « le législateur de 1925, tout comme celui de 2011, a délibérément choisi de ne pas prévoir des délais dits "préfixes" ou "de rigueur" ».

Le Juge de paix de Diekirch a certes été plus prudent dans son propos (s'abstenant de faire état d'une volonté délibérée du législateur), mais il a lui aussi assis son raisonnement sur cette considération, sur l'absence d'une disposition dans la loi sanctionnant explicitement l'inaction du propriétaire des parcelles par la déchéance.

Ceci dit, la motivation du Juge de paix n'en est pas moins critiquable, au contraire.

En effet, le Juge de paix de Diekirch a estimé pertinent d'ajouter qu'en fin de compte, la référence à la célérité avec laquelle le propriétaire est tenu de dénoncer les dégâts est « simplement une recommandation et une mise en garde du lésé contre le risque d'un dépérissement de preuves, particulièrement marqué en la matière, qu'en tant que demandeur il devra assumer ».

Voilà un avis qui ne saurait en aucun cas être suivi par le Tribunal de céans et pour s'en convaincre, il suffit de revenir aux conclusions de M. PERSONNE3.) du 12 mars 2019.

5. Se référant à l'article 45 alinéa 2 de la Loi de 2011, l'Intimé PERSONNE3.) fait observer que le fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier est alimenté par un droit supplémentaire perçu sur les permis de chasse, et qu'ainsi, « à la fin du compte, les coûts sont pris en charge par la collectivité des titulaires d'un permis de chasse ».

Si cette précision est exacte (les Appelants avaient eux-mêmes fait référence à cette disposition dans leur acte d'appel), il faut toutefois en déduire que la question de la prise en charge des dégâts de gibier n'intéresse pas seulement le propriétaire des parcelles ainsi que les adjudicataires des parcelles affectées et le Syndicat de chasse, mais tous les chasseurs !

Dans ces conditions, l'on ne peut pas raisonnablement soutenir que cette question n'est rien d'autre qu'une recommandation dans le seul intérêt du propriétaire des parcelles. Pour peu qu'un propriétaire se désintéresse complètement de ses terres pendant 20 à 30 ans, qu'il ne les inspecte jamais, qu'il ne prenne aucune mesure d'aucune sorte pour prévenir des dégâts de gibier, ce sont en définitive tous les chasseurs qui payeraient le prix de son inaction !

6. M. PERSONNE3.) assimile le système mis en place par les lois règlementant la chasse « à celui des assurances ». Toutefois, si sa position devait être suivie — par une confirmation des décisions entreprises l'on serait tenté de lui répondre que ce système serait encore beaucoup plus favorable qu'un mécanisme d'assurance puisque dans ce domaine de garantie contre les risques, l'assuré reste tout au moins tenu au paiement de cotisations !

La solution en faveur de laquelle plaide M. PERSONNE3.) et qui a été validée par le premier juge serait tout à fait inédite et ne profiterait qu'à lui-même, au détriment de tous les chasseurs. Un régime d'une totale impunité, un véritable « objet juridique non identifié » !

7. La Loi de 1925 instaura un régime de responsabilité sans faute (pérennisé par la Loi de 2011), comme il en existe dans bon nombre de matières.

Néanmoins, chaque fois qu'existe un régime de responsabilité sans faute, ce mécanisme est assorti de limites qui ne tiennent pas uniquement à celle de la prescription trentenaire de droit commun, sachant

*que cette dernière est à ce point étendue dans le temps que le terme de « limite » est d'ailleurs inapproprié.*

*Comme l'ont déjà souligné les Appelants, la dureté d'un régime de responsabilité sans faute doit légitimement être compensée par l'exigence de diligences effectuées aussi vite que possible par la victime et certainement pas être doublée d'un privilège immunitaire contre tout reproche d'inaction, d'abstention, de retard.*

*En matière de chasse, le Tribunal de céans ne qualifiait-il pas lui-même la charge imposée au locataire comme étant « très lourde » Pour en déduire ensuite que les obligations à charge du propriétaire (de pépinières et de vergers) doivent être appréciées « strictement » ?*

*Si le législateur n'avait pas entendu la question des délais endéans lesquels les dommages doivent être dénoncés comme une obligation stricte, pourquoi aurait-il alors pris la peine d'y faire allusion ? Après tout, si le législateur avait effectivement eu l'intention de se montrer particulièrement clément à l'égard des propriétaires de lots, il aurait pu se contenter de dire que le propriétaire des parcelles est tenu d'en informer le collège des syndics, sans autre précision.*

8. *Les Appelants se doivent de rappeler à cet endroit que le principe de sanction de la faute ou de la négligence du propriétaire n'est absolument pas étranger à la législation en matière de chasse. Non, le domaine de la chasse n'est pas ce « monde enchanté » dépeint par M. PERSONNE3.), dans lequel tout propriétaire bénéficierait d'un droit presque atemporel à se voir indemniser quelle que soit sa conduite, son inaction.*

*L'article 47 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi de 2011 n'épargne pas le propriétaire : « lorsqu'il est établi que le dommage [causé par le gibier] n'a été causé que par le fait que les fruits et récoltes ont été abandonnés, par négligence grave du propriétaire, sur le terrain après la rentrée de tous les autres produits similaires des autres propriétaires du lot de chasse », l'indemnité à laquelle il pourra prétendre sera réduite de moitié.*

*S'agissant des dommages causés par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, qui auraient pu être évités si le propriétaire avait pris les précautions ordinaires suffisantes, là encore, l'article 47 alinéa 2 le sanctionne, sans ménagement : dans ce cas, il est privé de toute indemnité.*

*Il est légitime que le propriétaire puisse obtenir réparation dans certaines circonstances, mais lorsqu'il est fautif, alors c'est l'impératif de sécurité juridique des chasseurs qui doit prévaloir.*

*Considérer comme l'a fait le premier juge, que l'obligation imposée au propriétaire n'est qu'une simple recommandation en sa faveur, c'est oublier que par nature, la loi est édictée dans l'intérêt général (elle sert à instaurer un ordre social), ici dans l'intérêt de tous les chasseurs, et pas uniquement dans l'intérêt égoïste de M. PERSONNE3.) ! D'ailleurs, rappelons ici que la Loi de 2011 est « relative à la chasse », son intitulé général renferme lui-même l'idée de l'intérêt général, des propriétaires comme des adjudicataires.*

9. *Rappelons également que lorsque la loi ne dit pas tout, le rôle du juge est justement de s'y immiscer. Dans ce cas, c'est au juge de trancher avec cohérence, dans l'esprit de la loi.*

*Citons la doctrine luxembourgeoise à ce sujet*

*« Normalement, la loi est explicite, nette, précise, rigide elle ne laisse guère de latitude dans l'application.*

*...*

*Dans d'autres cas, le législateur se borne à donner une directive, plus ou moins précise, plus ou moins flexible ; il abandonne par là une marge d'appréciation au juge ou une latitude de pouvoir discrétionnaire au fonctionnaire, selon les cas.*

...

*Enfin, pour terminer ces explications, nous voudrions noter la relation étroite entre les directives et les principes généraux du droit et les attaches morales de certaines directives l. Une fois de plus, il se confirme que le droit est fait non seulement de prescriptions positives et précises, mais que ces règles doivent être comprises et appliquées à la lumière d'un ensemble d'orientations générales, plus flexibles et, aussi, plus fondamentales. »*

10. *Ceci étant rappelé, il convient de se pencher sur les travaux préparatoires de la Loi de 2011 pour n'avoir plus aucun doute sur les intentions du législateur de l'époque.*

*M. PERSONNE3.) s'est lui aussi livré à cet exercice, mais sa lecture est très singulière !*

*L'intimé PERSONNE3.) a renvoyé à l'avis complémentaire de la Chambre d'agriculture du 20 octobre 2010 et croit y déceler des considérations qui pourraient servir sa cause.*

*Comme M. PERSONNE3.) l'a fait remarquer, l'approche de la Chambre d'agriculture était souple, très souple, et surtout très favorable aux propriétaires ! En effet, comme l'a souligné M. PERSONNE3.), voici ce que la Chambre d'agriculture avait fait remarquer :*

*« Effectivement, hormis les problèmes de l'évaluation monétaire des dégâts causés aux forêts, les dispositions prévues par les articles 47 à 49 stipulent dans leur interprétation la plus stricte qu'un dommage causé par le gibier doit être notifié dans les meilleurs délais par le lésé et que par cet acte la procédure d'indemnisation prend effet au sens des articles 48 à 53.*

*Or, dans la pratique actuelle, bien souvent les propriétaires forestiers ne font valoir leurs revendications qu'au moment où les dégâts cumulés sur plusieurs années ont dépassé un certain seuil économique. Dans cette optique, il serait judicieux de prévoir une option qui permettrait aux syndicats de reporter en commun accord avec les concernés la détermination exacte de l'indemnisation d'une ou de plusieurs années, sans que le lésé ne perde le droit à la réparation des dommages encourus. »*

*Sur base de ces considérations, voici ce que la Chambre d'agriculture avait proposé d'ajouter dans la loi :*

*« Pour les dégâts causés aux forêts, les intéressés peuvent demander que l'évaluation des dommages ne se fasse que lors d'une seconde visite sur les lieux à une date à fixer lors de la visite, mais au plus tard avant la fin du bail de chasse. Feront l'objet de cette seconde visite, tous les dégâts occasionnés à la forêt faisant l'objet de la notification initiale ainsi que tous les dégâts occasionnés jusqu'au jour de la deuxième visite. En cas de commun accord entre les intéressés, il est fait droit à cette demande. »*

*La Chambre d'agriculture est libre de donner son avis, mais en définitive, dans le cadre de l'affaire qui nous occupe, la question qui se pose est celle de savoir si les considérations de la Chambre d'agriculture ont trouvé écho auprès de la Chambre des Députés et si celles-ci ont été traduites dans la loi.*

*La réponse à cette question est aisée : il n'en a strictement rien été. Pas un mot de cette proposition n'a été repris par le législateur, preuve que celui-ci ne partageait pas les vues de la Chambre d'agriculture.*

*Ce sont pourtant les seules vues du législateur qui importent, pas celles de la Chambre d'agriculture !*

11. *L'intimé PERSONNE3.) plaide encore une appréciation souple de la loi en faisant valoir que « l'on ne saurait déterminer avec exactitude la date de l'apparition des dommages ».*

*Cette question est un faux problème.*

*Non pas tant parce que le rapport d'expertise DEBROUX prouve que même si l'apparition des dommages ne peut pas être déterminée avec la précision d'une montre suisse (au jour près, ni même à la semaine ou au mois près), elle peut parfaitement être fixée à l'année près, mais tout simplement parce qu'en l'espèce, la fixation exacte des dommages dans le temps n'est pas utile pour toiser le présent litige, ceci pour la raison exposée ci-après sub 2.1.*

*Et c'est pour cette même raison à suivre que lorsque M. PERSONNE3.) ajoute qu'il n'est pas non plus possible de déterminer avec exactitude « la date à laquelle le propriétaire prend connaissance des dommages », son propos est sans la moindre pertinence. Cette remarque heurte d'ailleurs le principe qui veut que l'on ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude. En effet, il suffirait au propriétaire de retarder sa visite des lieux pour n'essuyer aucun reproche de tardiveté dans le contexte du délai endéans lequel les dommages sont dénoncés.*

12. *En définitive, la question des délais endéans lesquels le propriétaire est tenu de dénoncer les dommages causés par le gibier doit donc être appréciée en conformité avec l'esprit de la loi.*

*Or, en matière de chasse, l'esprit de la loi est clair.*

*Comme rappelé ci-avant, qu'elle soit ancienne ou nouvelle, la législation comporte des dispositions punitives à l'encontre du propriétaire lorsqu'il n'agit pas avec diligence.*

*Ainsi, lorsque le législateur enjoint au propriétaire d'agir « immédiatement » ou « dans les meilleurs délais », ce n'est pas une invitation à « se hâter lentement », comme bon lui semble.*

*Le législateur a manifestement entendu dicter sa conduite dans l'intérêt général de toutes les parties concernées de près ou de loin par le sujet et tenu à ce que ses dispositions ne restent pas lettre morte, c'est-à-dire, en laissant au juge le soin de sanctionner, le cas échéant, les carences du propriétaire. Car le juge a ce pouvoir.*

*En effet, les délais de déchéance ne relèvent nullement du privilège du législateur. Ils sont également entre les mains des juges et peuvent même résulter de la volonté des parties contractantes.*

*Par ailleurs, la doctrine retient que « chaque fois qu'un délai a pour fonction de punir civilement un comportement tardif, il s'agit d'un délai de forclusion ».*

*Ainsi, de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de retenir que les délais endéans lesquels le propriétaire est tenu de dénoncer les dommages causés par le gibier, sont des délais de déchéance, sanctionnés par la forclusion.*

2. *De la situation des dommages litigieux dans le temps*

2.1. *À titre principal : une question indifférente en l'espèce*

13. *Les Appelants l'ont souligné dans leur exploit d'appel, dès lors qu'il est question de délais, puisque ce n'est pas leur « qualité » qui peut être en cause (abstraction faite de leur durée, un délai n'étant ni bon, ni mauvais), c'est nécessairement sur leur « longueur » que porte le débat.*

*Ainsi, les Appelants maintiennent que tant ce qui concerne les dégâts soumis à la Loi de 2011 (à dénoncer « immédiatement ») que ceux nés sous l'empire de la loi nouvelle (à dénoncer « dans les meilleurs délais »), leur dénonciation par M. PERSONNE3.) est tardive.*

*Dans leur acte d'appel, les Appelants ont exposé à suffisance que toute autre interprétation serait inadaptée à la matière dans laquelle s'inscrit le présent litige, marquée par le risque de dépérissement de preuves.*

14. *En première instance, les parties ont longuement débattu de l'appréciation des notions de dénonciation « immédiate » et de « meilleurs délais ».*

*En appel, les positions des parties au litige restent diamétralement opposées et les conclusions des uns et des autres conduiront le Tribunal à donner sa propre lecture de ces notions.*

*Toutefois, il est une considération prépondérante que le Tribunal de céans ne pourra pas ignorer et qui est de nature à simplifier la question à résoudre.*

*Il est une exigence à laquelle tout acheteur d'un bien immobilier, de quelque nature que soit l'immeuble convoité, ne saurait échapper : prendre inspection du bien qu'il envisage d'acquérir avant de passer l'acte de vente.*

*Le Tribunal de céans rejoindra nécessairement les Appelants sur ce point.*

15. *En l'espèce, c'est suivant acte de vente du 12 juin 2014 que M. PERSONNE3.) est entré en possession des parcelles endommagées.*

*Qui pourrait croire que M. PERSONNE3.) ne les ait pas inspectées avant d'envisager de les acheter ? En tout cas, il se devait de le faire.*

*Et parce que M. PERSONNE3.) a nécessairement inspecté les parcelles avant signature de l'acte de vente, sinon qu'il se devait de le faire, M. PERSONNE3.) se trouvait nécessairement en mesure de dénoncer les dommages sitôt l'acte notarié passé !*

*Parce que la vraisemblance de cette inspection préalable ne fait aucun doute, sinon que l'obligation d'y procéder ne souffre d'aucune discussion, rien n'empêchait M. PERSONNE3.) de dénoncer les dommages dès les tous premiers jours de son entrée en jouissance, dès la mi-juin 2014.*

*La situation de M. PERSONNE3.) doit indiscutablement être distinguée de celle d'un propriétaire de longue date dont les terres finissent par être endommagées. S'il est vrai que dans ce cas, l'on ne saurait attendre d'un propriétaire qu'il inspecte quotidiennement, sinon même hebdomadairement ses parcelles, en revanche, M. PERSONNE3.) se devait de le faire avant de signer l'acte de vente et l'a nécessairement fait. M. PERSONNE3.) était donc parfaitement en mesure de dénoncer les dommages dès le lendemain de l'acte de vente, sinon quelques jours plus tard.*

*Dans ces conditions, lorsque comme en l'espèce, la dénonciation des dommages n'intervient que 2 mois plus tard, cette démarche ne saurait être considérée comme ayant été faite « immédiatement », respectivement « dans les meilleurs délais ».*

*Les conclusions de M. PERSONNE3.) ne répondant pas à ces observations, elles ne sont pas pertinentes.*

*Il y a partant lieu de faire droit aux conclusions des Appelants PERSONNE1.) et PERSONNE2.).*

*2.2. À titre subsidiaire : une solution dictée par la distinction des lois applicables*

*16. A l'appui de leur acte d'appel, MM. PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait valoir qu'une distinction doit être faite entre les dégâts litigieux selon qu'ils sont nés sous l'empire de la loi (ancienne) de 1925 ou de la loi (nouvelle) de 2011.*

*L'intimé PERSONNE3.) réplique qu'il n'y aurait pas lieu de procéder à cette différenciation, aux motifs, d'une part, que la Loi de 1925 a été abrogée et qu'elle aurait donc été écartée de l'ordonnancement juridique, et d'autre part, que faute de disposition transitoire relative à une telle distinction dans la Loi de 2011, toutes les créances indemnitaires relèveraient de la loi en vigueur au moment de l'introduction de la demande en justice (donc de la Loi de 2011).*

*Or, adopter la position de l'Intimé PERSONNE3.), c'est faire rétroagir la Loi de 2011 à des faits qui lui sont antérieurs, en violation de l'article 2 du Code civil, suivant lequel la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif.*

*17. Règle d'ordre public, le principe de non-rétroactivité trouve également à s'appliquer dans le droit de la responsabilité civile extracontractuelle.*

*En France, doctrine et jurisprudence le rappellent avec constance :*

*« En effet, le jugement qui statue sur la responsabilité est déclaratif de droit en ce qu'il constate le principe et l'étendue d'un droit à réparation [...] D'où l'application de la loi en vigueur au jour du fait générateur du dommage.*

*D'abord, c'est cette loi qui fixe les conditions de la responsabilité. Elle permet de déterminer "si une dette est née, ou non, vis-à-vis de la victime du dommage, et à la charge de qui cette dette existe" [...] Une loi nouvelle ne peut revenir sur les conséquences de faits dommageables survenus avant son entrée en vigueur, sauf à rétroagir.*

*Ainsi, "la responsabilité encourue par les parents du fait de leurs enfants mineurs dans les conditions de l'article 1384 du Code civil doit être appréciée au regard des textes en vigueur lorsque ces enfants ont commis les faits dommageables et non des textes qui ont été promulgués postérieurement à ces faits" [...].*

*Au-delà encore, c'est "à la législation en vigueur au jour du sinistre" qu'il y a lieu de se référer pour "déterminer l'étendue de la garantie d'un contrat d'assurance automobile en ce qui concerne les victimes d'un accident de la circulation" (Cass. I<sup>ère</sup> civ., 3 juil. 1990, n° 88-11.864 : JurisData n° 1990-702101 ; Bull. Civ. I, n° 186 écartant L. n° 81-5, 7janv. 1981 : JO 8janv., rect. 8 févr. 1981). »*

*18. La doctrine luxembourgeoise, se référant à la formule de COLIN et CAPITANT (suivant laquelle « l'avenir appartient à la loi nouvelle, le passé appartient et continue d'appartenir à la loi ancienne »), qui synthétise les deux principes consacrés à l'article 2 du Code civil — l'effet immédiat de la loi nouvelle et sa non-rétroactivité rappelle que le principe de non-rétroactivité répond à une*

*préoccupation de sécurité juridique, à un besoin de paix et de stabilité sociale, en ce qu'il est une garantie donnée aux situations juridiques valablement acquises et consolidées sous la loi ancienne.*

*Selon la doctrine citée, il y a « présomption contre la rétroactivité » (de la loi nouvelle) :*

*« S'il est vrai que le législateur est libre — sous réserve du cas des dispositions pénales — d'attribuer un effet rétroactif aux lois qu'il fait, il reste que ce procédé est généralement de mauvaise politique législative. En effet, si la rétroactivité peut servir dans certains cas à rétablir la justice ou à consolider des situations précaires, elle risque de causer, dans la plupart des cas, un désordre profond dans l'organisme social et de jeter le trouble dans les relations privées. C'est pourquoi ce procédé est généralement contre-indiqué. Pour cette raison, on n'acceptera la rétroactivité qu'en présence d'une disposition expresse du législateur. C'est la non-rétroactivité qui doit être présumée dans l'application des lois.*

*...*

*A moins qu'une loi ne soit douée expressément d'effet rétroactif, il est défendu aux organes d'application, notamment aux juges, de la reporter au passé. Ce principe est énoncé en des termes vigoureux par l'art. 2 du Code civil : La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif »*

*Et le même auteur de poursuivre :*

*« L'acquisition d'un droit ou la création d'une situation juridique est régie et reste régie par la loi en vigueur au moment de l'acquisition ou de la création du droit. Il n'est pas permis d'y appliquer la loi nouvelle. Ce principe est énoncé sous forme d'adage : Tempus regit actum, pour autant qu'il concerne les actes juridiques. On pourrait dire de même : Tempus regit factum. C'est l'application de la "loi du moment". »*

*Le principe de la non-rétroactivité de la loi inscrit à l'article 2 du Code civil s'impose donc avec une force absolue au juge civil.*

19. *En l'espèce, les faits qui se trouvent à l'origine du litige sont les dégâts causés par le gibier aux parcelles acquises par l'intimé.*

*Chaque dommage survenu ouvre un droit à réparation, dont le régime est soumis à la loi applicable au moment de sa survenance.*

*Certains d'entre eux étant survenus sous l'empire de la Loi de 1925 (ceux accrus avant juin 2011), d'autres postérieurement (de juin 2011 à juin 2014).*

*Aucune disposition de la Loi de 2011 n'ayant conféré à celle-ci un effet rétroactif, la distinction de la loi applicable est donc bel et bien à opérer, ce que le Juge de paix de Diekirch a omis de faire.*

*Pourtant, dans son jugement du 6 octobre 2016, le Juge de paix avait fait une observation pertinente dans ce contexte, en soulignant que « la créance indemnitaire du chef des dégâts de gibier naît dans le chef du propriétaire des terres endommagées au moment où les dégâts ont été causés ».*

*Cette opinion étant conforme aux règles fixées par la jurisprudence et la doctrine, elle est à confirmer par le Tribunal de céans, mais pour les motifs indiqués ci-dessus, cette considération devra nécessairement aboutir à distinguer les dégâts nés sous l'empire de la Loi de 1925 de ceux survenus postérieurement à l'entrée en vigueur de la Loi de 2011.*

*En vertu du principe inscrit à l'article 2 du Code civil, la Loi de 2011 ne saurait être appliquée aux dégâts litigieux survenus avant juin 2011.*

20. *Les dégâts litigieux relevant de la loi ancienne de 1925 (ceux postérieurs à fin 2004 et antérieurs à juin 2011) n'ont jamais été dénoncés par l'auteur de M. PERSONNE3.).*

*Ainsi, lorsque M. PERSONNE3.) a déclaré les dégâts en août 2014, les plus récents des dégâts litigieux relevant de la loi ancienne étaient déjà vieux de plus de trois années.*

*Ces dégâts ne peuvent donc en aucun cas être considérés comme ayant été dénoncés « immédiatement », selon les vœux du législateur de l'époque.*

*Quant aux dégâts litigieux relevant de la loi nouvelle de 2011 (ceux accrus de juin 2011 à juin 2014) et pour le cas où le Tribunal de céans venait à considérer que contrairement aux dégâts litigieux relevant de la loi ancienne, ils n'auraient pas été dénoncés avec retard, quod non, les Appelants sollicitent à titre subsidiaire un complément d'expertise pour qu'il soit procédé à la ventilation des dommages litigieux (les dégâts postérieurs à fin 2004 et antérieurs à 2014, évalués par l'expert DEBROUX, à 11.881,- €) entre les dégâts antérieurs et postérieurs à juin 2011, époque à laquelle Loi de 2011 est entrée en vigueur.*

*Les Appelants sollicitent à cette fin la nomination de l'expert DEBROUX, à charger de la mission plus amplement décrite au dispositif des présentes.*

*Le résultat de cette expertise complémentaire déterminera ainsi le montant de la demande subsidiaire des Appelants, qui devront en tout état de cause et par réformation du jugement entrepris du 14 août 2017, être déchargés de la condamnation au paiement des dégâts survenus avant juin 2011, pour ne pas avoir été dénoncés « immédiatement », conformément à l'article 15 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi de 1925. »*

En résumé, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) estiment que les délais (« immédiatement » respectivement « dans les meilleurs délais ») prévus tant à l'article 15 de la loi du 27 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier (« quiconque, dans un lot de chasse relaissé par un syndicat de chasse aura subi un dommage causé par le gibier, sera tenu d'en informer immédiatement les syndicats [...] ») qu'à l'article 48 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse (« quiconque dans un lot de chasse loué a subi un dommage sur un fonds chassable causé par le gibier chassable est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le collègue des syndicats »), constituent des délais de forclusion, sinon de déchéance.

Ils estiment encore que PERSONNE3.), en procédant à la déclaration du dommage en date du 12 août 2012 au syndicat, et donc deux mois après l'acquisition des forêts en question, n'aurait pas agi endéans le délai respectif prévu par l'une et l'autre loi, et serait dès lors déchu de son droit de prétendre à une indemnisation.

Le SYNDICAT DE SOCIETE1.) se rallie à ce raisonnement.

PERSONNE3.) estime que le juge de première instance est à confirmer en ce qu'il a retenu qu'un délai de forclusion ou de déchéance doit être prévu expressément par la loi pour s'appliquer.

En l'occurrence, en retenant que « la loi en question ( en l'occurrence, la loi de 2011) ne prévoit aucun délai de prescription particulier pour la créance indemnitaire du propriétaire lésé par

*les dégâts de gibier, laquelle comme telle reste sujette à la prescription de droit commun et donc trentenaire, ni ne prévoit une quelconque déchéance dudit propriétaire de son action au cas où il ne les aurait pas dénoncés dans les meilleurs délais, c'est-à-dire au plus vite, la référence de l'article 48 précité à ce concept à portée vague et variable qu'il ne définit d'ailleurs pas, étant simplement une recommandation et une mise en garde du lésé contre le risque d'un dépérissement de preuves particulièrement marquée en la matière, qu'en tant que demandeur il devra assumer* », le juge de première instance a appliqué correctement la législation applicable et est à confirmer entièrement dans son appréciation.

Il n'appartient en effet point à la jurisprudence d'imposer en lieu et place du législateur un délai de forclusion ou de déchéance non prévu par le texte de loi.

Ce raisonnement vaut tant sous le régime de la loi de 1925 que sous celle de 2011, de sorte que les débats menés de part et d'autre sur la loi applicable sont superfétatoires.

### **3. Obligation de la victime de modérer son dommage**

Les appelants estiment que PERSONNE3.), en omettant pendant 10 ans de prendre la moindre mesure de prévention ou de limitation des dégâts susceptibles d'être causés par le gibier, n'aurait pas respecté son obligation en tant que victime de modérer ou de contenir autant que possible son dommage en prenant toutes les mesures raisonnables à cet effet. L'équité avec laquelle la justice devrait être rendue commanderait que cette défaillance devrait constituer un obstacle à l'obtention par PERSONNE3.) de l'indemnité de réparation pour les dégâts survenus dans ses forêts. La responsabilité des parties appelantes serait tout de même engagée sans faute et l'on ne devrait pas « *envisager différemment les droits des parties en cause selon qu'elles sont parties demanderesse ou parties défenderesses.* »

PERSONNE3.) se réfère au texte de loi pour conclure que l'obligation de protection des terrains n'est imposée qu'à une seule catégorie déterminée de propriétaires, à savoir les propriétaires de vergers, pépinières ou d'arbres isolés, et non pas à tous les propriétaires en général.

Il y a effectivement lieu de rappeler qu'en matière d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, le législateur a institué un régime de responsabilité spécial, dérogatoire au droit commun, découlant anciennement des articles 13 et 14 de la loi modifiée du 20 juillet 1925 et actuellement de l'article 44 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse.

Les principes de droit commun ne s'appliquent pas aux situations régies par les lois respectives sur la chasse.

L'article 13 alinéa 3 de la loi de 1925 stipule que « *le dommage causé par toute espèce de gibier (que le sanglier et le cerf) est supporté dans sa totalité par l'adjudicataire du lot sur lequel le dégât a été commis [.]* »

L'article 45 de la loi de 2011 stipule que : « *En cas de dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable, la part incombant au locataire de chasse est finalement supportée de l'ordre de neuf dixièmes par lui-même et pour un dixième par le syndicat de chasse sur les fonds duquel le dommage a été constaté.* »

Il est effectivement fait abstraction de toute faute dans le chef du locataire du lot de chasse et le propriétaire n'a pas d'autre preuve à fournir que celle de l'existence d'un dégât causé par le gibier. (Cas. 21 janvier 1993, affaire CLAUSSE c/ FAUST)

La charge imposée au locataire de chasse est très lourde alors que sa responsabilité est engagée de plein droit en cas de survenance de dégâts.

La loi apporte cependant une atténuation à ce régime de responsabilité très rigoureux en imposant aux propriétaires de pépinières et de vergers l'obligation de prendre toutes les précautions indispensables pour prévenir le dommage.

En effet, l'article 14 de la loi de 1925 prévoit qu'« aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, lorsque le propriétaire, possesseur ou fermier, a négligé de prendre les précautions qui, dans les circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage. »

L'article 47 de la loi de 2011 prévoit pareillement que : « de même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, et plus généralement à toutes autres cultures spéciales, à l'exception de la viticulture, lorsque le propriétaire, possesseur, fermier ou exploitant, a négligé de prendre les précautions qui, dans les circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage. »

L'obligation de prendre les précautions suffisantes pour écarter le dommage n'est clairement imposée qu'aux propriétaires, possesseur ou fermier de vergers, pépinières ou d'arbres isolés, de sorte que PERSONNE3.), en tant que propriétaire de forêts n'y était pas tenu et ne saurait être débouté de ses revendications indemnitaires pour ne pas avoir pris de telles précautions.

L'appel de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'est pas fondé.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) forment encore une « demande reconventionnelle » en réparation à hauteur de 5.000 euros pour « abus de droit ». Le SYNDICAT DE SOCIETE1.) forme la même demande.

#### **4. Abus de droit**

Faute pour les parties appelantes de fournir une base légale soutenant leur demande, celle-ci est qualifiée par le tribunal en application de l'article 61 du nouveau Code de procédure civile, de demande en réparation pour procédure vexatoire et abusive sur base de l'article 6-1 du Code civil.

PERSONNE3.), en qualifiant cette demande de nouvelle, en soulève l'irrecevabilité.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) estiment que « cette demande n'a rien de nouveau dans cette articulation ». Au contraire, le principe de cette demande a été formulée dès le tout début de la procédure telle que prévue par le législateur e matière de chasse. En effet, dès le contredit formé par M ULMERICH, il fut opposé à l'intimé LANNERS son « absence de droit de [...] réclamer » les indemnités sollicitées. »

Aux termes de l'article 592 du nouveau Code de procédure civile, « *Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.*

*Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement. »*

Il est de jurisprudence que les demandes et dommages et intérêts pour procédure vexatoire et abusive en instance d'appel constituent des demandes additionnelles et dès lors recevables en tant que telles (CA, 27 avril 1988, n° 9941 du rôle, CA 25 mars 2015, n° 40430 du rôle).

Conformément aux dispositions de l'article 6-1 du Code civil tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.

Il est admis qu'une action en justice ne dégénère en faute que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Etant donné que les conditions d'application de l'article 6-1 du Code civil ne sont pas remplies en l'espèce, vu l'issue du litige, il y a lieu de rejeter la demande des appelants comme n'étant pas fondée.

### **Demande de PERSONNE3.) en condamnation des parties appelantes aux frais et honoraires d'avocat**

PERSONNE3.) sollicite la condamnation des appelants à prendre en charge les frais et honoraires d'avocats qu'il a dû exposer dans l'instance, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Il estime qu'il s'agit d'une demande additionnelle et dès lors recevable, comme il s'agirait d'une demande qui tendrait au même but que la demande initiale, s'y rattacherait intimement en raison de l'identité de cause et d'objet.

Les parties appelantes qualifient la demande de demande nouvelle et en soulèvent l'irrecevabilité.

Concernant le dommage du chef des frais d'avocat, il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, page 54). Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

Aux termes de l'article 592 du nouveau Code de procédure civile, « *Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.*

*Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement. »*

Aux termes de sa requête introductive d'instance PERSONNE3.) a réclamé des dommages-intérêts en réparation des dégâts de gibier accrus à ses forêts sur base de la législation sur la chasse.

Cette demande n'a pas la même cause, ni le même objet que sa demande en paiement de dommages-intérêts pour frais d'avocats sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil.

En outre, la demande en paiement des frais d'honoraires, telle que formulée ne constitue ni une demande de compensation ni une défense à l'action principale. Dans la mesure où aucune pièce n'est versée en cause pour montrer qu'il s'agit de prestations nées à la suite du jugement entrepris, la demande en remboursement de ces frais d'avocat est irrecevable au regard de l'article 592 du nouveau Code de procédure civile.

### **Indemnité de procédure**

PERSONNE3.) sollicite, par réformation, l'octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile à hauteur de 1.500 euros pour la première instance, ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) s'opposent à cette demande en contestant que les conditions d'octroi d'une indemnité de procédure prévues par l'article 240 précité ne seraient pas établies.

Le SYNDICAT DE SOCIETE1.) ne prend pas position quant à cette demande.

Les appelants ne soulèvent pas l'irrecevabilité de cette demande sur base de l'article 592 du nouveau Code de procédure civile, qui constitue un moyen d'ordre privé.

Au vu de l'issue des deux instances, il y a lieu d'octroyer à PERSONNE3.) une indemnité de procédure de 750 euros pour la première instance et de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

Pour les mêmes motifs les demandes respectives du SYNDICAT DE SOCIETE1.) et de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en octroi d'une indemnité de procédure sont à déclarer non fondées.

Vu l'issue du litige, les frais et dépens de l'instance d'appel sont à charge du SYNDICAT DE SOCIETE1.) et de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), chacun pour un tiers.

A défaut de contestations, il y a lieu à faire droit à la demande en déclaration de jugement commun à l'encontre de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

## **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant par défaut à l'encontre de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et

contradictoirement à l'encontre des autres parties, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 28 janvier 2022.

**déclare** l'appel de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) recevable en la forme,

**donne acte** au SYNDICAT DE SOCIETE1.) de son appel incident ;

**le déclare** recevable en la forme ;

**déclare** irrecevables les demandes de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) formées au nom et pour le compte du SYNDICAT DE SOCIETE1.), partie intimée par eux ;

**déclare** recevable, bien que non fondée la demande de PERSONNE1.), de PERSONNE2.) et du SYNDICAT DE SOCIETE1.) en octroi d'une réparation de 5.000 euros pour abus de droit ;

**partant**, les en déboute ;

**déclare** irrecevable, pour constituer une demande nouvelle, la demande de PERSONNE3.) en réparation du dommage du chef des frais et honoraires d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 ;

**déclare** non fondés l'appel principal et l'appel incident ;

partant

**confirme** les jugements entrepris n° 760/16, 1154/16 et 1043/17 rendus par le tribunal de paix de Diekirch en date des 9 juin 2016, 6 octobre 2016 et 14 août 2017 ;

**condamne** PERSONNE1.), PERSONNE2.) et SOCIETE5.) à payer à PERSONNE3.) une indemnité de procédure de 750 euros pour la première instance et de 1.500 euros pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

**déclare** le jugement commun à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg,

**fait masse** des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour un tiers à chacun à PERSONNE1.), PERSONNE2.) et le SYNDICAT DE SOCIETE1.).

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier  
Pit SCHROEDER

La Présidente  
Brigitte KONZ